



Arrêt

n° 104 894 du 12 juin 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 mai 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Y. MALOLO, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne et appartenez à l'ethnie haoussa.

En juin 2010, alors que vous exercez votre commerce au Mali, vous êtes interpellé par des jeunes, membres d'Al Qaida au Maghreb islamique (AQMI), qui vous préviennent qu'ils vont avoir besoin de vous un jour. Cependant, vous n'avez aucune nouvelle d'eux pendant deux ans.

En septembre 2012, ces jeunes réapparaissent et vous débauchent dans un trafic d'armes que vous ne pouvez refuser sous peine d'être assassiné. Ils vous laissent néanmoins réfléchir, mais vous confisquent votre carte d'identité. Vous prenez peur et décidez de refuser ce marché. Vous profitez du temps de réflexion qui vous est laissé pour fuir. À peine rentré au Niger, vous rencontrez [K.] auquel vous racontez vos craintes. Vous quittez alors le Niger pour retrouver le frère de ce dernier, qui vous promet de vous emmener en Angola. Alors que vous pensez atterrir dans ce pays, vous vous rendez compte que vous êtes en réalité en Belgique. Vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers en date du 3 octobre 2012, soit le lendemain de votre arrivée en Belgique.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, une des conditions de base de la définition de la qualité de réfugié telle qu'énoncée dans l'article 1, A (2) de la Convention de Genève fait défaut.

Ainsi, votre crainte doit s'évaluer au regard du pays duquel vous avez la nationalité, à savoir le Niger. Or, le Commissariat général constate que vous n'invoquez aucune crainte dans ce pays, ce qui entraîne le refus de votre demande d'asile dans la mesure où la protection internationale qu'octroient le statut de réfugié et la protection subsidiaire n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes ressortissant. Interrogé de ce fait sur les raisons pour lesquelles vous décidez tout de même de fuir le Niger, vous ne pouvez apporter de réponses convaincantes. Vous expliquez, en effet, que les membres de l'AQMI sont présents partout et pourraient vous traquer dans votre propre pays. Votre réponse indique que vos craintes sont purement hypothétiques et ne reposent sur aucun élément concret, puisque vous avez quitté le Niger sans savoir si vous étiez poursuivi (Commissariat général, rapport d'audition du 18 janvier 2013, p.7). De surcroît, vous fuyez sans savoir si vous pouviez obtenir la protection de vos autorités contre les membres de l'AQMI si ceux-ci venaient à vous retrouver au Niger. Dans ces circonstances, rien n'indique que vous ne pouviez pas vivre au Niger. Cette constatation est d'autant plus pertinente que l'AQMI n'a aucune accointance avec quelque gouvernement que ce soit. Au contraire, ce groupuscule est désapprouvé par l'ensemble des gouvernements.

Le Commissariat général en conclut dès lors que votre demande d'asile ne ressortit pas au champ d'application de l'article 1, A (2) de la Convention de Genève et ne peut de ce fait être prise en considération.

Enfin, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de vous octroyer la protection subsidiaire.

Ainsi, pour rappel, l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980 stipule que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1). Or, la situation actuelle au Niger ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4.

Ainsi, depuis le coup d'État militaire du 18 février 2010, le Niger est retourné à la vie démocratique à travers les élections organisées début 2011, considérées comme libres et transparentes, et qui, le 12 mars 2011, ont amené au pouvoir l'opposant historique Mahamadou Issoufou et son parti, le PNDS-Tarayya, ainsi que ses alliés.

Les accords de paix conclus par le passé avec les mouvements touareg ont été respectés et la paix règne actuellement au Niger malgré le retour de Nigériens ou de Touareg en provenance de Libye. Un nouveau premier ministre, d'origine touareg, Rafini Brigi, a été nommé le 7 avril 2011 et le nouveau régime a pris des mesures en faveur des Touareg afin de mieux les intégrer dans la société nigérienne.

La démocratie s'est donc consolidée au Niger.

Les événements libyens n'ont pas eu d'effets déstabilisants sur la société qui s'est occupée de la réintégration des ressortissants nigériens et du désarmement des personnes venant de Libye.

Depuis le début de l'année 2012, l'émergence de la rébellion touareg – qui a créé l'État de l'Azawad – et de la rébellion islamiste au Mali a inquiété les autorités nigériennes. Mais tant le gouvernement que les Touareg nigériens ont condamné cette rébellion et, à ce jour, elle n'a eu aucune influence négative sur la situation au Niger qui reste un îlot de stabilité au Sahel. La présence d'Aqmi, mouvement islamiste terroriste, au Mali inquiète les autorités mais n'a eu que peu d'impact sur la population nigérienne.

La question la plus inquiétante qui demeure est celle de l'insécurité alimentaire aggravée par l'afflux de réfugiés maliens.

En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement au Niger de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Quant aux documents que vous fournissez, ils ne permettent pas de se forger une autre opinion que celle présentée supra.

Ainsi, votre acte de naissance, ainsi que votre certificat de nationalité, ce ne sont que des indices qui tendent à prouver votre identité, sans plus. Leur force probante est très limitée dans la mesure où ils ne comportent aucun élément objectif (signature, photo, empreinte) qui permette d'établir le lien d'identité entre ce document et la personne qui en est porteuse. Il en va de même concernant les actes de naissance de votre père et de votre frère, des cartes d'identité de ce dernier et de l'une de vos soeurs, ainsi que de la carte de membre d'une association islamique qui tend à établir l'identité de votre mère. Par ailleurs, ces documents n'attestent en rien de persécutions individuelles et personnelles à votre encontre.

Concernant la lettre rédigée par votre soeur, [H.], elle ne peut elle non plus, renverser le constat du caractère étranger de votre demande d'asile. Premièrement, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'intéressée n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de la famille, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation des articles 1 et 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et du « devoir de soin dont sont investies les autorités administratives », ainsi que du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. Elle fait également valoir « la motivation inexacte et insuffisante et dès lors [...] l'absence de motifs légalement admissibles (sic) ». Enfin, elle soulève l'excès de pouvoir, l'erreur d'appréciation, et l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les documents déposés

3.1. À l'audience, la partie requérante verse au dossier de la procédure sa carte nationale d'identité, ainsi qu'en copie, une convocation non datée émanant des autorités nigériennes (pièce 8 du dossier de procédure).

3.2. Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayent la critique de la partie requérante concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Elle estime en effet que la demande d'asile introduite par le requérant ne ressortit pas au champ d'application de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, dès lors que le requérant n'invoque aucune crainte par rapport au pays dont il a la nationalité, à savoir le Niger, qu'il a quitté ce pays sans savoir s'il était poursuivi et qu'il ne démontre pas l'impossibilité, dans son chef, de solliciter la protection de la part de ses autorités nationales. La partie défenderesse considère également qu'il n'y a pas lieu d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse ne s'est pas prononcée sur la crédibilité des faits allégués, se contentant de reprocher au requérant d'avoir quitté le Niger sans savoir s'il était poursuivi ou s'il pouvait obtenir la protection de ses autorités contre les membres d'*Al Qaida au Maghreb islamique* (AQMI). Or, en l'espèce, le Conseil estime que la question qui se pose au premier chef est de savoir si les faits allégués peuvent être tenus pour établis et justifient l'octroi d'une protection internationale.

5.3. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95). Ainsi, en vertu de cette compétence légale et du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « le président interroge les parties si nécessaire », le Conseil a expressément interpellé à l'audience le requérant au sujet de la vraisemblance de

plusieurs points essentiels de son récit d'asile. Le requérant déclare ainsi avoir été approché, pour la première fois, par des membres de l'organisation AQMI, au quatrième mois de l'année 2010, sur un marché au Mali. Durant les deux années suivantes, le requérant retourne à plusieurs reprises sur ce marché, sans les y revoir. Il explique ensuite qu'au sixième mois de l'année 2012, trois membres d'AQMI lui demandent de prendre part à un trafic d'armes. Le Conseil relève à cet égard une contradiction d'ordre chronologique dans les déclarations successives du requérant. En effet, lors de son audition au Commissariat général, le requérant avait déclaré que les membres d'AQMI étaient venus lui parler pour la première fois un mardi du sixième mois 2010 et qu'ils étaient revenus le voir durant le neuvième mois de l'année 2012 (rapport d'audition au Commissariat général du 18 janvier 2013, page 6). Le requérant confirme également à l'audience qu'il ignore s'il s'agissait des mêmes personnes en 2010 et en 2012. Il n'apporte toutefois aucune explication satisfaisante concernant la contradiction relevée ci-dessus.

5.4. Après examen du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil relève encore une série d'incohérences, d'invéraisemblances et de lacunes concernant des éléments essentiels du récit du requérant, à savoir les raisons pour lesquelles et les circonstances dans lesquelles ce dernier a été pour la première fois approché par des membres de l'organisation AQMI au mois de juin 2010, le laps de temps écoulé avant leur seconde visite en septembre 2012, la question de savoir s'il s'agissait des mêmes personnes que lors de leur première rencontre, ainsi que les visites que ces membres d'AQMI auraient rendues à la famille du requérant au Niger. Le Conseil relève que le requérant n'apporte aucune explication convaincante quant à ces invraisemblances et lacunes relevées. Dès lors, le Conseil constate l'incapacité du requérant, au vu des importantes lacunes et invraisemblances constatées dans ses déclarations successives, à établir les persécutions et les menaces dont il dit avoir été victime de la part des membres de l'organisation AQMI dans les circonstances alléguées.

5.5. Dès lors que le Conseil considère que la crédibilité du récit du requérant concernant les menaces dont il affirme avoir été victime de la part de membres de l'organisation AQMI, est mise en cause, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant le grief de la décision attaquée reprochant au requérant d'avoir fui sans savoir s'il pouvait obtenir la protection de ses autorités contre les membres de l'AQMI, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.6. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'établir la réalité des faits allégués. Il estime par ailleurs que les déclarations du requérant, selon lesquelles des membres de l'organisation AQMI se sont rendus chez le maire de son village d'origine, au Niger, et lui ont remis une carte d'identité malienne établie au nom du requérant, de telle sorte que les autorités nigériennes seraient aujourd'hui persuadées que le requérant est de nationalité malienne et qu'il est en outre membre de l'organisation AQMI, manquent de toute vraisemblance. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les explications du requérant qui, interrogé à l'audience sur les circonstances dans lesquelles il est entré en possession de la carte d'identité malienne qu'il dépose, déclare que son père l'a obtenue auprès des autorités nigériennes. La partie requérante ne développe en définitive aucun argument utile permettant de donner à son récit une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande.

Au vu de l'ensemble des considérations susmentionnées, le Conseil considère que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

5.7. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. S'agissant de la convocation non datée déposée par la partie requérante, le Conseil relève tout d'abord que ce document ne mentionne pas les raisons de cette convocation. Il ne permet dès lors pas d'établir un lien entre les faits invoqués et ladite pièce. Au surplus, le Conseil constate qu'aucun numéro de référence ne figure sur ce document et que le récépissé n'a pas été rempli et est toujours attaché au document. Partant, ces constats empêchent d'accorder à ladite convocation une valeur probante qui permette de rétablir la crédibilité défailante du présent récit d'asile. S'agissant de la carte nationale d'identité, le Conseil renvoie aux considérations développées *supra* au point 5.6. En tout état de cause, les documents susmentionnés ne permettent ni de rétablir la crédibilité des propos du requérant, ni de fournir un fondement à la crainte de persécution invoquée.

5.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de

droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis un excès de pouvoir, une erreur d'appréciation ou une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.9. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de ladite loi, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. La partie requérante conteste l'analyse de la décision entreprise concernant la protection subsidiaire mais ne la sollicite pas expressément ; le Conseil l'examine toutefois, ainsi que l'exige l'adéquante application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.4. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.5. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juin deux mille treize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS